

RENCONTRE POUR LA PAIX ET LES DROITS DE L'HOMME

Organisation non Gouvernementale de promotion, Défense et Protection des Droits de l'Homme au Congo, membre de la « Coalition Congolaise Publiez ce que vous Payez ! », du Réseau ESCR-Network-Economic and socio-cultural Rights, Peace Tree Net work (PTN), membre de la Coalition des ONGS pour la Cour Pénale Internationale (CPI), et du Réseau Initiative pour l'Afrique Centrale (INICA).

Pointe-Noire, le 17 Janvier 2007

Communiqué de presse

N° RPDH/BE/01/07

Campagne perpétuelle de harcèlement, intimidation et humiliation autour de Christian Mounzéo et Brice Mackosso

Le 15 janvier dernier, Christian Mounzéo et Brice Mackosso, tous deux membres de la RPDH et de la campagne « Publiez ce que vous payez », ont une fois de plus été l'objet de **persécutions, de traitements inhumains et dégradants de la part des services de police de Pointe-Noire. Alors qu'ils se rendaient au Kenya, pour prendre part au Forum Social Mondial de Nairobi, ils ont été arrêtés à l'aéroport de Pointe-Noire aux environs de 7h20, pour être relâchés après une garde à vue autour de 15h.**

En effet, ayant terminé leurs formalités de voyage, Christian Mounzéo et Brice Mackosso ont été interpellés par les agents de la Police de l'air et des frontières, au motif qu'ils exécutaient une réquisition du Procureur de la République interdisant les deux militants de sortir de la circonscription de Pointe-Noire. Au terme d'une longue attente, ils ont été conduits auprès du Commissaire de l'aéroport, qui instruira ses agents de les présenter au Directeur Départemental de la Police Nationale « **pour notification** ». Ce dernier, absent de son bureau, ne recevra les deux infortunés qu'autour de 15h en leur précisant que la police avait exécuté une décision du tribunal, et n'avait pas reçu une recommandation pour lever cette mesure. A son tour, il chargera un officier colonel de conduire Christian Mounzéo et Brice Mackosso au cabinet du Procureur de la République. Celui-ci prétendra que la mesure de restriction des libertés dont ils étaient l'objet était toujours valide, du fait de la poursuite de la procédure en appel (1). Et par ailleurs, il indiquera que le dossier n'étant plus sous sa juridiction, celui-ci lui échappait désormais, et à ce titre, il ne pouvait plus prendre des mesures pour lever l'interdiction, en tous les cas, requises arbitrairement en son temps.

La RPDH s'insurge vigoureusement contre **la poursuite d'une campagne subtile de harcèlement, intimidation, d'humiliation et d'entraves graves à l'exercice de la liberté d'aller et venir organisée à l'encontre des militants précités.**

L'organisation rappelle qu'au terme de la mascarade de procès monté contre Mounzéo et Mackosso, procédure émaillée de bout en bout de flagrantes et inacceptables irrégularités, devant des juges agissant manifestement sous pression politique (2), ce procès avait abouti à des condamnations avec sursis, et le jugement ne faisait nullement référence à une peine privative de liberté. En tout état de cause, la restriction de la liberté imposée dans une décision avant dire droit, ne pouvait plus se justifier du fait du jugement du 27 décembre 2006, prononçant des peines avec sursis. **Dans ces conditions, l'interpellation du 15 janvier, la garde à vue y relative, et l'obstruction au voyage n'ont répondu à aucune logique judiciaire ou légale, et encore moins au respect des normes en matière de procédure équitable.**

La RPDH dénonce une nouvelle fois, **la mise à exécution d'une concertation dont l'objectif est d'intimider, vexer, de dénigrer, humilier, restreindre les libertés sur des bases arbitraires, et**

agresser l'intégrité physique, morale et psychologique de Christian Mounzéo et Brice Mackosso dans le but de leur suggérer d'abandonner leur activisme en matière des droits de l'Homme et de la transparence.

La RPDH prend à témoin l'opinion nationale et internationale sur **les manœuvres visant à instaurer la culture de la peur, à travers la mobilisation des moyens de l'Etat, utilisés comme support pour dissuader l'action citoyenne et imposer par l'autosuggestion, une forme de pensée unique ou officielle propre aux Etats monopartistes.**

La RPDH invite le Gouvernement et particulièrement les autorités judiciaires, à prendre **toutes les mesures visant à stopper la campagne de harcèlement, intimidation et humiliation des militants qui ne veulent rien d'autre que la fin de l'impunité, des privilèges et l'instauration d'un Etat de droit garant de la justice sociale et de l'égalité des chances. Elle appelle la communauté internationale à une plus grande vigilance et au devoir de surveillance face à un contexte se déclinant en dérive**

. La RPDH recommande enfin au Gouvernement de tout mettre en œuvre en vue du respect strict des dispositions de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et des autres instruments juridiques internationaux pertinents ratifiés par le Congo-Brazzaville.

Fait à Pointe-Noire, le 17 janvier 2007

Pour la RPDH

P.O, Franck Loufoua

Assistant aux programmes

Notes:

(1) Dans le cadre de la procédure orchestrée à l'encontre de Christian Mounzéo et Brice Mackosso pour « faux et usage de faux et abus de confiance », le Procureur avait instruit arbitrairement la police des frontières d'interdire la sortie de Pointe-Noire aux deux prévenus, officiellement pour les besoins de la procédure. Cette mesure visait d'autres objectifs, puisque les deux prévenus ne se sont jamais soustraits de la justice, quoi que l'acharnement de l'institution judiciaire sur eux avaient de quoi inquiéter, et surtout les mesures disproportionnées en rapport avec l'affaire. Et cette décision, prise par le procureur en lieu et place du tribunal avait été entérinée par celui-ci dans un jugement avant dire droit. Toute fois, cette mesure n'a plus de portée légale dès l'instant où un jugement définitif à été donné, dans lequel, la restriction de la liberté n'a pas été requise, ni ordonnée.

(2) Le jugement rendu le 27 décembre 2006 et qui fait l'objet d'un appel, condamnait Mounzéo et Mackosso à 12 mois de prison avec sursis, 300000 francs cfa d'amende, et la restitution sans préciser le montant des sommes retirées à l'organisation, était inique et inéquitable. La procédure truffée d'irrégularités, des atteintes flagrantes aux droits de la défense, de l'immixtion des services et des politiques dans une affaire judiciaire présentée comme « banale », ne pouvait aboutir qu'à la condamnation des prévenus. Le but visé par ladite procédure était d'utiliser la justice pour neutraliser des militants de la transparence et des droits de l'homme gênants, et justifier leur bannissement pour œuvrer au sein des comités anti corruption et initiative de transparence des industries extractives (EITI)